



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 29 JUIN 2009

## ARRÊTÉ

### portant interdiction de stationner rue Cisson

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ :** 421/09/CD/PM44

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,
- Vu** la demande verbale de M. ACROSSE, adjoint au maire en date du 25 juin 2009,

**Considérant** que le stationnement à cet emplacement empêche les manœuvres de circulation.  
**Considérant** qu'il convient donc d'en régler le stationnement.

### arrête

- Article 1 :** Le stationnement est interdit devant le numéro 7 de la rue Cisson.
- Article 2 :** Les services du centre technique municipal sont chargés de faire le marquage au sol mentionnant l'interdiction de stationner.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par la police municipale.
- Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
  - Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

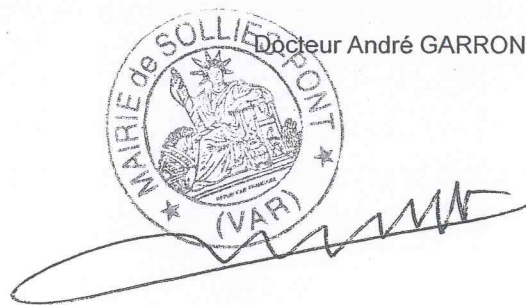
**Article 5 :**

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.